



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 180 /2025

Objet : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX BASSE TENSION SITUES RD91 -182  
ROUTE DE LA CHENAIE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOOS.**

VU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411.8
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie
- Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDERANT :**

Les travaux **d'enfouissement des réseaux basse tension** par l'entreprise **GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE**, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation **RD91- 182 Route de la Chenaie à BOOS.**

ARRETE

**ARTICLE 1 : du lundi 01 décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 entre 9h00 à 16h00.**

La circulation générale **RD91 - 182 Route de la Chenaie dans sa section comprise entre la rue d'Uelzen et l'impasse des Forrières** est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous :

La **circulation** de tous cycle et véhicules sera **réduite et alternée** au droit et à l'avancement du chantier pendant la durée des travaux, sauf pour les riverains, les véhicules d'urgence et les véhicules de collectes déchets.

La gestion de l'alternat se fera au moyen de feux tricolores provisoires.

Le **stationnement** sera **interdit** et qualifié de gênant à proximité de la zone de travaux. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h à proximité de la zone de travaux.

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise et dévoyé sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 2**

L'entreprise **GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE** chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains des rues concernées, deux jours avant le début des travaux.

### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

### **ARTICLE 4**

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par l'entreprise **GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE** sous sa responsabilité et à ses frais.

### **ARTICLE 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

### **ARTICLE 6**

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BOOS
- L'entreprise **GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE**  
([pcressent@gagneraud.fr](mailto:pcressent@gagneraud.fr))
- Métropole transport et mobilité,
- Métropole déchets,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Fait à BOOS, le 12 novembre 2025



Le Maire,

M. Bruno GRISEL